



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

28 juillet 2014

AVIS n° 2014-59

Sur une demande d'avis

(CADA/2014/36)

## **1. Un récapitulatif**

Le 15 mai 2014, la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, a reçu un courrier daté du 13 mai 2014 du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean lui demandant de se prononcer sur une demande d'accès aux rapports d'enquête de 2006 et 2012 du Comité P concernant la zone de Bruxelles-Est.

Le cadre juridique dans lequel cette demande d'avis a été introduite n'étant pas très clair, alors que cela a de l'importance pour déterminer si la Commission est compétente pour donner suite à une telle demande et déterminer la procédure, le secrétariat de la Commission a demandé de plus amples informations.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

Attendu qu'il n'a pas été donné suite à la requête de spécification de la demande, la Commission estime qu'elle est dans l'impossibilité d'accéder à la demande d'avis. Cela n'empêche pas le demandeur d'introduire une nouvelle demande d'avis dans laquelle il est précisé si la demande est introduite sur la base de l'article 9, §2, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ou sur la base de l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. En fonction de la base juridique, le demandeur doit dès lors tenir compte des modalités procédurales imposées par le législateur.

Bruxelles, le 28 juillet 2014.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente